

ANNEXE N° 3
FICHE TECHNIQUE SUR L'EMPLOI DES CREDITS FIPD
POUR LA VIDEOPROTECTION EN 2015

En 2015 les projets examinés par la mission pour le développement de la vidéoprotection (MDVP) au sein de la délégation aux coopérations de sécurité feront l'objet de trois délégations :

- première quinzaine de mars pour tous les projets complets en possession de la MDVP au plus tard le 26 février,
- deuxième quinzaine de juin pour tous les projets complets en possession de la MDVP le 11 juin et
- fin octobre pour tous les projets complets en possession de la MDVP au plus tard le 15 octobre.

Il pourra être procédé à d'ultimes ajustements de fin d'exercice à l'occasion d'une dernière délégation éventuelle troisième semaine de novembre.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci après.

Aucune dérogation ne sera accordée quant à ces critères d'éligibilité.

les porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.
- les responsables d'établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les syndicats de copropriété.
- Les établissements publics de santé.

les investissements éligibles

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondre à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront être validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les études préalables
- les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension)
- les remplacements ou aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants
- Les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres culturels ou sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'ils s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette

protection s'inscrit dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site.

- les projets visant à sécuriser les établissements scolaires à la charge des communes pour les caméras extérieures et sous réserve d'un diagnostic de sécurité partagé préconisant cet équipement.
- les projets d'équipement des EPLE pour lesquels un diagnostic de sécurité partagé préconise l'équipement en vidéoprotection.
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU).
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police.
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire.
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats)

Les taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 40 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des directions générales de la police, de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de police pour les zones qui les concernent.

NB : En fonction des crédits disponibles et dans un contexte budgétaire contraint, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci après :

- Les études préalables seront financées dans la limite d'un plafond de subvention de 15 000 €
- Les projets de voie publique en ZSP seront financés à hauteur de 50%.
- Le renouvellement de matériel en ZSP sera aidé à un taux de 20% maximum à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans.
- Le renouvellement de matériel hors ZSP ne portera que sur le matériel de voie publique. Il pourra être aidé au taux maximum de 20 % à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans n'ayant pas fait l'objet d'un soutien de crédits publics.
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie (en première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année) seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieures.

- Un examen particulier sera accordé à tout dispositif de voie publique (hors ZSP) dès lors que le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerciale considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols. Cet examen pourra se traduire par un taux de subvention de 40%.
- Pour tenir compte des choix opérés parfois très disparates sur l'ensemble du territoire conduisant à des coûts à la caméra parfois excessifs, un plafond de 15000 € par caméra est retenu (matériel, installation, raccordements inclus) et les subventions ne seront accordées que pour cette partie sous plafond (sont exclus de ce calcul les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des déports ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation et la mise en œuvre des caméras).
- un taux de subvention supérieur à 50 % pourra exceptionnellement être accordé, sur décision du cabinet du Ministre, au cas par cas, sur présentation à la Mission de développement de la vidéoprotection de justifications très précises.

